

Journal officiel

des

Communautés européennes

13^e année n° L 20

27 janvier 1970

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 136/70 de la Commission, du 26 janvier 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 137/70 de la Commission, du 26 janvier 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	2
Règlement (CEE) n° 138/70 de la Commission, du 26 janvier 1970, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	4
Règlement (CEE) n° 139/70 de la Commission, du 26 janvier 1970, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	5
Règlement (CEE) n° 140/70 de la Commission, du 26 janvier 1970, relatif à la constatation qu'il peut être donné suite aux demandes déposées en vue de l'obtention des primes à l'abattage des vaches et des primes à la non-commercialisation du lait et des produits laitiers	6
Règlement (CEE) n° 141/70 de la Commission, du 26 janvier 1970, fixant les prélèvements à l'importation de veaux et de gros bovins, ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées	7

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

70/82/Euratom :

Décision du Conseil, du 19 janvier 1970, arrêtant un programme de recherches et d'enseignement de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour l'exercice 1970, composé d'un programme commun et de programmes complémentaires	9
---	---

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 136/70 DE LA COMMISSION**du 26 janvier 1969****fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 2218/69 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 2218/69 aux prix d'offre

et aux cours de ce jour dont la Commission a eu
connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'an-
nexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 janvier
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 8. 11. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 janvier 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	58,88
10.01 B	Froment dur	57,88 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	42,13
10.03	Orge	50,19
10.04	Avoine	42,60
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	34,94 ⁽²⁾
10.05 B	Autre maïs	34,94
10.07 A	Sarrasin	30,98
10.07 B	Millet	40,03
10.07 C	Graines de sorgho et dari	34,38
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	58,80
11.01 B	Farine de seigle	69,40
11.02 A I a) 1	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	99,40
11.02 A I a) 2	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	62,98

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 U.C./t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 137/70 DE LA COMMISSION
du 26 janvier 1969

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées

par le règlement (CEE) n° 1593/69 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant
aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 3.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 janvier 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 janvier 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 1	1 ^{er} term. 2	2 ^e term. 3	3 ^e term. 4
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0,25	0,25	0,55
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	3,15
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	3,15
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	2,70
10.07 B	Millet	0	0	0	1,00
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	5,55
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 1	1 ^{er} term. 2	2 ^e term. 3	3 ^e term. 4	4 ^e term. 5
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,045	0,045	0,098	0,098
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,033	0,033	0,073	0,073
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 138/70 DE LA COMMISSION
du 26 janvier 1970
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 113/70 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour et compte
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-
cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 janvier
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 17 du 23. 1. 1970, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 janvier 1970, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	(U.C. / tonne)			
		Courant 1	1 ^{er} term. 2	2 ^e term. 3	3 ^e term. 4
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 139/70 DE LA COMMISSION

du 26 janvier 1970

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2485/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1595/69 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et moda-
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1595/69
aux données dont la Commission dispose actuelle-

ment conduit à modifier les prélèvements actuelle-
ment en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indi-
qué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 janvier
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 15. 12. 1969, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 6.

ANNEXE

(U.C. / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	18,34
	II. sucre brut	14,15 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	18,34
	II. sucre brut	14,15 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importe s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 140/70 DE LA COMMISSION

du 26 janvier 1970

relatif à la constatation qu'il peut être donné suite aux demandes déposées en vue de l'obtention des primes à l'abattage des vaches et des primes à la non-commercialisation du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1975/69 du Conseil, du 6 octobre 1969, instituant un régime de primes à l'abattage des vaches et de primes à la non-commercialisation du lait et des produits laitiers ⁽³⁾, et notamment son article 9,

considérant que l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2195/69 de la Commission, du 4 novembre 1969, établissant des modalités d'application relatives au régime de primes à l'abattage de vaches et de primes à la non-commercialisation du lait et des produits laitiers ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2550/69 ⁽⁵⁾, prévoit la constatation qu'il peut être donné suite aux demandes d'octroi de la prime à l'abattage des vaches ; que, compte tenu du nombre de vaches faisant l'objet des demandes déposées, les buts poursuivis par le règlement (CEE) n° 1975/69 peuvent être atteints ; qu'il convient, dès lors, de donner suite à l'ensemble de ces demandes ;

considérant que l'article 14 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2195/69 prévoit la constatation qu'il

peut être donné suite aux demandes d'octroi de la prime à la non-commercialisation du lait et des produits laitiers ; que, compte tenu du nombre de vaches faisant l'objet des demandes déposées jusqu'au 31 décembre 1969, les buts poursuivis par le règlement (CEE) n° 1975/69 peuvent être atteints ; qu'il convient, dès lors, de donner suite à l'ensemble de ces demandes ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est constaté qu'il peut être donné suite

- a) aux demandes déposées conformément aux dispositions de l'article 3 du règlement (CEE) n° 2195/69,
- b) aux demandes déposées jusqu'au 31 décembre 1969 conformément aux dispositions de l'article 12 du même règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 janvier 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 252 du 8. 10. 1969, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 278 du 5. 11. 1969, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° L 320 du 20. 12. 1969, p. 17.

RÈGLEMENT (CEE) N° 141/70 DE LA COMMISSION

du 26 janvier 1970

fixant les prélèvements à l'importation de veaux et de gros bovins, ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
2463/69 ⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe
6 et son article 12 paragraphe 6,considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de veaux et de gros bovins, ainsi que de
viandes bovines autres que les viandes congelées ont
été fixés par le règlement (CEE) n° 2585/69 ⁽³⁾ et
tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;considérant que l'application des règles et moda-
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2585/69
aux données et cotations dont la Commission a eu
connaissance conduit à modifier les prélèvementsactuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements visés aux articles 10 et 12 du règle-
ment (CEE) n° 805/68, sont fixés comme indiqué
à l'annexe du présent règlement.*Article 2*Les produits relevant des positions 02.01 A II a) 1
aa) et 02.01 A II a) 1 bb) sont ceux qui corres-
pondent aux définitions visées aux articles 1^{er} bis et
2 du règlement (CEE) n° 1025/68 ⁽⁴⁾.*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février
1970.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 1970.

*Par la Commission**Le vice-président*

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.⁽³⁾ JO n° L 322 du 24. 12. 1969, p. 22.⁽⁴⁾ JO n° L 174 du 23. 7. 1968, p. 9.

ANNEXE

Prélèvements applicables à partir du 1^{er} février 1970 à l'importation en provenance des pays tiers

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Montant en U.C./100 kg
		Poids vif
01.02	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle : A. des espèces domestiques : II. autres : a) Veaux b) autres : 1. Vaches destinées à l'abattage immédiat et dont la viande est destinée à la transformation (a) 2. non dénommés	0 (b) 0 10,961 (b)
		Poids net
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux nos 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés : A. Viandes : II. de l'espèce bovine : a) domestique : 1. fraîches ou réfrigérées : aa) de veau : 11. Carcasses et demi-carcasses 22. Quartiers avant attenants ou séparés 33. Quartiers arrière attenants ou séparés bb) de gros bovins : 11. Carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés 22. Quartiers avant 33. Quartiers arrière cc) autres présentations de viandes de veau et de gros bovins : 11. Morceaux non désossés 22. Morceaux désossés	0 0 0 20,826 20,826 24,991 31,239 35,733
02.06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salées ou en saumure, séchées ou fumées : C. autres : I. de l'espèce bovine domestique : a) viandes : 1. non désossées 2. désossées	31,239 35,733

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes, ainsi qu'aux conditions spéciales actuellement applicables aux vaches importées dans le cadre de l'accord bilatéral pour le bétail de fabrication entre la Communauté économique européenne et le Danemark.

(b) Le prélèvement applicable à ces produits, importés dans les conditions prévues par l'article 11 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, et par les dispositions prises pour son application, est remboursé ou bien n'est pas perçu conformément à ces dispositions.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 19 janvier 1970

arrêtant un programme de recherches et d'enseignement de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour l'exercice 1970 composé d'un programme commun et de programmes complémentaires

(70/82/Euratom)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment ses articles 7 et 172,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes,

vu la proposition de la Commission présentée après consultation du Comité scientifique et technique,

vu la résolution du Conseil, du 6 décembre 1969, relative aux activités futures de la Communauté européenne de l'énergie atomique,

vu la décision du Conseil, du 19 décembre 1969, relative à la répartition des effectifs entre budget de fonctionnement et budget de recherches,

considérant que le programme de recherches et d'enseignement est un des moyens essentiels de la Communauté pour contribuer à la formation et à la croissance rapides des industries nucléaires et qu'il doit, en conséquence, prévoir la poursuite de l'action communautaire entreprise,

DÉCIDE :

Article unique

Un programme de recherches et d'enseignement composé d'un programme commun et de programmes complémentaires est arrêté à compter du 1^{er} janvier 1970 pour une période d'un an, tel qu'il figure à

l'annexe I qui fait partie intégrante de la présente décision.

Pour les moyens et les effectifs nécessaires à la réalisation de ces programmes, les plafonds sont fixés à 48,63 millions d'unités de compte pour les engagements de dépenses et à 2.313 agents. La répartition de ces moyens et effectifs, ainsi que les clés de répartition des contributions financières des États membres pour les programmes complémentaires figurent respectivement aux annexes II et III qui font partie intégrante de la présente décision, l'unité de compte étant définie à l'article 19 du règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget de recherches et d'investissement de la Communauté européenne de l'énergie atomique et à la responsabilité des ordonnateurs et comptables (article 183 a) et c) du traité) ⁽¹⁾.

Au sein des programmes régis par une même clé de répartition des contributions financières, les plafonds d'effectifs par objectif ont un caractère indicatif. Certains transferts de personnel pourront, en conséquence, être opérés entre les objectifs de ces programmes.

Fait à Bruxelles, le 19 janvier 1970.

Par le Conseil

Le président

P. HARMEL

⁽¹⁾ JO n° 74 du 16. 11. 1961, p. 1433/61.

ANNEXE I

PROGRAMME COMMUN ET PROGRAMMES COMPLÉMENTAIRES DE RECHERCHES
ET D'ENSEIGNEMENT POUR 1970

I. RÉACTEURS RAPIDES

a) Programme commun

Un montant de 0,76 million d'unités de compte est affecté à cet objectif, dont le plafond des effectifs est fixé à 55 agents. L'action prévue dans ce domaine se limite au maintien du personnel du siège et des agents détachés dans le cadre d'anciennes associations.

b) Programme complémentaire

Un montant de 0,77 million d'unités de compte est affecté à cet objectif, dont le plafond des effectifs est fixé à 51 agents. L'activité prévue dans ce domaine se borne à la poursuite de certaines recherches effectuées par l'établissement d'Ispira dans le domaine des matériaux et des métaux liquides ainsi que de la physique des réacteurs.

(Le développement de l'utilisation du plutonium pour les réacteurs rapides fait l'objet du chapitre V ci-après.)

II. RÉACTEURS À EAU LOURDE

a) Programme commun

Un montant de 5,45 millions d'unités de compte est affecté à cet objectif, dont le plafond des effectifs est fixé à 262 agents. L'action prévue concerne l'exploitation du réacteur Ezzor et quelques travaux supplémentaires relatifs à la boucle multiple MK5.

b) Programme complémentaire

Un montant de 4,45 millions d'unités de compte est affecté à cet objectif, dont le plafond des effectifs est fixé à 296 agents.

i) Sur ce montant, 2,55 millions d'unités de compte couvrent, outre l'équipe dirigeante de l'ensemble des travaux sur l'eau lourde, les travaux de recherches et de développement suivants, d'intérêt commun à au moins trois variantes de réacteurs à eau lourde (recherches polyvalentes) :

- études de combustibles,
- irradiations (Ezzor),
- physique des réacteurs,
- analyse des contraintes de structures,
- analyse de sécurité.

Le plafond des effectifs prévus pour ces travaux est fixé à 169 agents.

ii) 1,90 million d'unités de compte est, d'autre part, destiné :

- aux études spécifiques suivantes relatives aux sous-filières à eau légère et à eau lourde (recherches spécifiques) :
 - études de combustibles à densité élevée,
 - études sur le zirconium,
 - technologie et irradiations de canaux et de combustibles,
 - blindage,
 - moyens de contrôle,
 - isolation thermique du caisson,
 - études de sécurité ;

— à la boucle Cart utilisée pour les essais d'un programme Cirene.

Le plafond des effectifs prévus pour ces travaux est fixé à 127 agents.

L'ensemble des travaux mentionnés ci-dessus seront effectués uniquement dans l'établissement d'Ispira.

III. RÉACTEURS À GAZ À HAUTE TEMPÉRATURE

a) Programme commun

Un montant de 0,25 million d'unités de compte est affecté à cet objectif, dont le plafond des effectifs est fixé à 18 agents. L'action prévue dans ce domaine se limite au maintien du personnel du siège et des agents détachés dans le cadre d'anciennes associations. Le personnel de la Communauté détaché auprès du projet Dragon est couvert par la décision de programme prise par le Conseil du 30 juin 1969.

b) Programme complémentaire

Un montant de 0,80 million d'unités de compte est affecté à cet objectif, dont le plafond des effectifs est fixé à 80 agents.

L'action prévue se limite essentiellement à la poursuite d'un certain nombre d'actions directes portant principalement sur les matériaux, notamment les graphites et les combustibles.

Ces activités seront poursuivies dans les établissements d'Ispira et de Petten.

IV. PROBLÈMES TECHNOLOGIQUES LIÉS AU DÉVELOPPEMENT DES RÉACTEURS

Programme complémentaire

Un montant de 1,73 million d'unités de compte est affecté à cet objectif, dont le plafond des effectifs est fixé à 115 agents.

Il concerne des études sur la sécurité des installations nucléaires (à raison de 1,10 million d'unités de compte et de 73 agents) et le développement de méthodes non destructives pour la détermination de la teneur en matières fissiles (à raison de 0,63 million d'unités de compte et de 42 agents).

Ces activités seront menées principalement par l'établissement d'Ispira, en coopération avec la G.f.K. pour la détermination de la teneur en matières fissiles, et pourront, le cas échéant, être exécutées en collaboration avec les équipes du siège.

V. PLUTONIUM ET TRANSPLUTONIENS

a) Programme commun

Un montant de 1,90 million d'unités de compte est affecté à cet objectif, dont le plafond des effectifs est fixé à 110 agents.

Il concerne l'étude fondamentale du comportement de matériaux combustibles au plutonium (y compris les carbures), complétée par des irradiations de capsules instrumentées ainsi que par les examens correspondants. D'autre part, seront étudiées quelques propriétés physico-chimiques de composés solides des transplutoniens.

Ces activités seront menées à l'Institut européen des transuraniens de Karlsruhe.

b) Programme complémentaire

Un montant de 2,60 millions d'unités de compte est affecté à cet objectif, dont le plafond des effectifs est fixé à 120 agents.

Il concerne l'étude de composés de plutonium (y compris les carbures) en vue de leur utilisation dans les réacteurs rapides, appuyée sur l'examen détaillé d'éléments com-

bustibles irradiés. D'autre part, le développement des méthodes d'analyse chimique et isotopique de combustibles irradiés sera poursuivi.

Ces activités seront menées par l'institut européen des transuraniens de Karlsruhe.

VI. PHYSIQUE DES RÉACTEURS

Programme complémentaire

Un montant de 0,63 million d'unités de compte est affecté à cet objectif, dont le plafond des effectifs est fixé à 42 agents.

Il porte essentiellement sur des études théoriques intéressant la plupart des filières, notamment dans le domaine des codes de calcul.

Cette activité sera menée par l'établissement d'Ispira.

VII. PHYSIQUE DE L'ÉTAT CONDENSÉ

Programme complémentaire

Un montant de 2,25 millions d'unités de compte est affecté à cet objectif, dont le plafond des effectifs est fixé à 169 agents.

Il comporte la poursuite de certaines expériences d'optique neutronique dans le réacteur Ispra I et celle des travaux sur la physique de l'état solide et la résonance magnétique.

Ces activités seront menées par l'établissement d'Ispira.

VIII. RECHERCHES SUR DES MATÉRIAUX NUCLÉAIRES

Programme complémentaire

Un montant de 2,60 millions d'unités de compte est affecté à cet objectif, dont le plafond des effectifs est fixé à 168 agents.

Les activités dans ce domaine porteront sur l'étude de nouveaux matériaux combustibles et de structure pour l'utilisation dans les réacteurs futurs, et notamment sur le comportement sous irradiation de ces matériaux.

Elles seront menées dans les établissements d'Ispira et de Petten.

IX. CONVERSION DIRECTE D'ÉNERGIE

Programme complémentaire

Un montant de 0,66 million d'unités de compte est affecté à cet objectif, dont le plafond des effectifs est fixé à 42 agents.

Les activités dans ce domaine porteront sur le développement de cellules associées à des caloducs, de combustibles et d'autres composants de réacteurs thermo-ioniques, ainsi que sur des études comparatives de différents types de réacteurs.

Ces activités seront menées dans le CCR, essentiellement par l'établissement d'Ispira.

X. FUSION ET PHYSIQUE DES PLASMAS

Programme commun

Un montant de 6,40 millions d'unités de compte est affecté à cet objectif, dont le plafond des effectifs est fixé à 94 agents.

Les travaux porteront principalement sur :

- les recherches théoriques sur la physique des plasmas,
- les plasmas à très basse pression,

- les plasmas à moyenne pression,
- les plasmas à très haute pression,
- les problèmes posés par l'interaction des ondes électromagnétiques et des plasmas.

Les travaux seront menés par voie de contrats d'association.

XI. BIOLOGIE ET PROTECTION SANITAIRE

a) Programme commun

Un montant de 3,20 millions d'unités de compte est affecté à cet objectif, dont le plafond des effectifs est fixé à 100 agents.

Les travaux porteront sur la radioprotection, essentiellement la contamination de l'homme et du milieu, sur l'étude des effets à court terme, long terme et héréditaires, ainsi que sur les mesures de rayonnements.

Ces activités seront menées principalement par voie de contrats d'association ou assimilés et, en partie, par le groupe installé dans l'établissement d'Ispira.

b) Programme complémentaire

Un montant de 0,64 million d'unités de compte est affecté à cet objectif, dont le plafond des effectifs est fixé à 5 agents.

L'action, dans ce domaine, se limite à la poursuite des études sur le développement des techniques nucléaires, entreprises dans le cadre du contrat d'association en cours, en vue de leur application à la recherche agronomique.

XII. CETIS — INFORMATIQUE

Programme complémentaire

Un montant de 3,85 millions d'unités de compte est affecté à cet objectif, dont le plafond des effectifs est fixé à 161 agents.

Les travaux de calcul pour satisfaire, moyennant facturation, les besoins du programme de la Communauté et les demandes de tiers constitueront la plus grande part des activités du CETIS qui effectuera, en outre, quelques études spécifiques, par exemple sur l'analyse et la simulation de systèmes (partiellement en coopération avec la G.f.K.) sur les systèmes intégrés d'information, ainsi que sur le développement de techniques, langages et systèmes destinés à faciliter la communication avec les calculatrices.

Cet objectif sera réalisé par l'établissement d'Ispira.

XIII. MESURES ET ÉTALONS NUCLÉAIRES

Programme commun

Un montant de 3,20 millions d'unités de compte est affecté à cet objectif, dont le plafond des effectifs est fixé à 173 agents.

Les travaux, dans ce domaine, portent sur les points suivants :

- mesures des paramètres neutroniques et constitution d'étalons neutroniques,
- mesures de précision sur les radionucléides,
- définition et fourniture d'isotopes stables et fissiles,
- préparation et analyse d'échantillons de haute définition pour mesures nucléaires.

Ces activités constituent la tâche du Bureau central de mesures nucléaires de Geel, qui facturera toutes les prestations effectuées pour le compte de tiers.

XIV. EXPLOITATION DU RÉACTEUR BR 2**Programme complémentaire**

Un montant de 0,55 million d'unités de compte est affecté à cet objectif, dont le plafond des effectifs est fixé à 40 agents.

Il est destiné à couvrir les frais relatifs au personnel détaché par la Communauté auprès de ce réacteur, en attendant la définition du nouveau régime de son exploitation.

Cet objectif est réalisé au C.E.N. de Mol.

XV. EXPLOITATION DU RÉACTEUR H.F.R.**Programme complémentaire**

Un montant de 3,60 millions d'unités de compte est affecté à cet objectif dont le plafond des effectifs est fixé à 76 agents.

Il couvre l'exploitation du réacteur d'essais de matériaux, la conception, la réalisation et la surveillance des expériences et certains examens post-irradiatoires. Le réacteur sera utilisé, d'une part, pour l'irradiation de matériaux de structure, notamment les graphites, et de matériaux combustibles, principalement à l'appui des programmes « matériaux nucléaires » et « réacteurs à gaz à haute température » et, d'autre part, pour satisfaire les besoins de la clientèle.

Cet objectif constitue une activité importante de l'établissement de Petten, la conduite technique du réacteur étant assurée, sous contrat, par le Reactor Centrum Nederland.

XVI. ENSEIGNEMENT ET FORMATION**Programme commun**

Un montant de 0,54 million d'unités de compte est affecté à cet objectif, dont le plafond des effectifs est fixé à 6 agents.

Il comporte la poursuite des activités visant la formation et le perfectionnement du personnel scientifique et technique en général par l'organisation de stages et l'octroi de bourses, et du personnel d'Euratom par l'organisation de cours, notamment de recyclage et de réorientation.

Cette activité sera assurée par les agents du siège.

ACTIVITÉS DE DIRECTION GÉNÉRALE ET DE COORDINATION DES PROGRAMMES**Programme commun**

Cette rubrique couvre les activités de direction générale et de coordination des programmes de la D.G. XV « Centre commun de recherches ».

Un montant de 1,80 million d'unités de compte est affecté à ces activités, dont le plafond d'effectifs est fixé à 130 agents.

Ces activités seront assurées par les agents du siège.

ANNEXE II

TABLEAU DES PLAFONDS DES ENGAGEMENTS DE DÉPENSES ET DES EFFECTIFS

Objectifs	Programme commun		Programmes complémentaires			Totaux (M.U.C.)
	Engagements (M.U.C.)	Effectifs	Engagements (M.U.C.)	Effectifs	Pays participants	
I. RÉACTEURS RAPIDES						1,53
— Action indirecte	0,76	55				
— Action directe			0,77	51	B/A/ /I/L/N	
II. RÉACTEURS À EAU LOURDE						9,90
— Essor	5,45	262			} A/F/I/L/N	
— Recherches polyvalentes			2,55	169		
— Recherches spécifiques			1,90	127		
III. RÉACTEURS À GAZ À HAUTE TEMPÉRA- TURE						1,05
— Action indirecte	0,25	18				
— Action directe			0,80	80	B/A/ /I/L/N	
IV. PROBLÈMES TECHNOLOGIQUES LIÉS AU DÉVELOPPEMENT DES RÉACTEURS						1,73
— Sécurité des installations			1,10	73	} B/A/ /I/L/N	
— Développement de méthodes non destructives pour la détermination de la teneur en ma- tières fissiles			0,63	42		
V. PLUTONIUM ET TRANSPLUTONIENS	1,90	110	2,60	120	B/A/ /I/L/N	4,50
VI. PHYSIQUE DES RÉACTEURS			0,63	42	B/A/ /I/L/N	0,63
VII. PHYSIQUE DE L'ÉTAT CONDENSÉ			2,25	169	B/A/ /I/L/N	2,25
VIII. RECHERCHES SUR DES MATÉRIAUX NU- CLÉAIRES			2,60	168	B/A/ /I/L/N	2,60
IX. CONVERSION DIRECTE D'ÉNERGIE			0,66	42	B/A/ /I/L/N	0,66
X. FUSION ET PHYSIQUE DES PLASMAS	6,40	94				6,40
XI. BIOLOGIE ET PROTECTION SANITAIRE						3,84
— Radioprotection	3,20	100				
— Applications à la recherche agronomique			0,64	5	A/ /I/ /N	
XII. C.E.T.I.S. — INFORMATIQUE			3,85	161	B/A/ /I/L/N	3,85
XIII. MESURES ET ÉTALONS NUCLÉAIRES	3,20	173				3,20
XIV. EXPLOITATION DU RÉACTEUR BR-2			0,55	40	B/A/ /I/L/N	0,55
XV. EXPLOITATION DU RÉACTEUR H.F.R.			3,60	76	B/A/ /I/L/N	3,60
XVI. ENSEIGNEMENT ET FORMATION	0,54	6				0,54
ACTIVITÉS DE DIRECTION GÉNÉRALE ET DE COORDINATION DES PROGRAMMES	1,80	130				1,80
Totaux	23,50	948	25,13	1.365		48,63

ANNEXE III

Clés de répartition des contributions financières des États membres pour les programmes complémentaires de recherches et d'investissement de la C.E.E.A. pour 1970

Objectifs	États participants	Clés de répartition
I. RÉACTEURS RAPIDES (action directe) III. RÉACTEURS À GAZ À HAUTE TEMPÉRATURE (action directe) IV. PROBLÈMES TECHNOLOGIQUES LIÉS AU DÉVELOPPEMENT DES RÉACTEURS V. PLUTONIUM ET TRANSPLUTONIENS VI. PHYSIQUE DES RÉACTEURS VII. PHYSIQUE DE L'ÉTAT CONDENSÉ VIII. RECHERCHES SUR DES MATÉRIAUX NUCLÉAIRES IX. CONVERSION DIRECTE D'ÉNERGIE XII. CETIS — INFORMATIQUE XIV. EXPLOITATION DU RÉACTEUR BR-2	Belgique Allemagne Italie Luxembourg Pays-Bas	14,15 % 42,89 % 32,89 % 0,20 % 9,87 %
II. RÉACTEURS À EAU LOURDE — Recherches polyvalentes — Recherches spécifiques	Allemagne France Italie Luxembourg Pays-Bas	33,31 % 33,31 % 25,52 % 0,20 % 7,66 %
XI. BIOLOGIE ET PROTECTION SANITAIRE — Application à la recherche agronomique	Allemagne Italie Pays-Bas	41,— % 23,— % 36,— %
XV. EXPLOITATION DU RÉACTEUR H.F.R.	Belgique Allemagne Italie Luxembourg Pays-Bas	3,— % 40,50 % 25,— % 0,2 % 31,3 %

